



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE D'ANGLLET

PROJET URBAIN LAROCHEFOUCAULD

**DECISION D'ENGAGEMENT DE LA DESAFFECTATION DES PARCELLES
CADASTREES SECTION BS NUMEROS 194 – 333 - 334.**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 3112-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, article 10 ;

Vu l'arrêté n°64 2016 07 13 011 du 13 Juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 4 février 2017 donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération, pour la durée de son mandat, pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services publics de la Communauté d'Agglomération » ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, de délégation de signature à Monsieur Roland HIRIGOYEN relatif aux actes et documents relatifs aux déclassements et désaffectations.

Considérant le fait que la Commune d'Anglet a lancé un appel à projet fin 2017 relatif à la restructuration urbaine de l'îlot délimité par l'avenue de Laroche foucauld, l'avenue Prince de Galles, la rue Saint-Léon et le boulevard du BAB afin de favoriser autour d'un boulevard du BAB apaisé et d'espaces publics requalifiés, l'émergence d'un projet immobilier d'ensemble avec une programmation mixte comprenant des logements privés et sociaux ainsi qu'une offre tertiaire (commerces, services) en pied d'immeuble. La société Eiffage Immobilier associée au bailleur social Office 64 de l'Habitat a été retenue pour mettre en œuvre le programme contenu dans la feuille de route programmatique et architecturale.

Considérant que ce projet communal intègre notamment trois terrains communautaires, les parcelles cadastrées section BS numéros 194-333-334, d'une contenance de 1 236 m². L'ensemble du foncier sera acquis par l'opérateur ou la Mairie d'Anglet.

(././...)

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 194 est principalement utilisée à titre d'aire de stationnement ouverte au public, avec matérialisation d'une quinzaine de places (marquages partiellement effacés), et de la demi-chaussée de l'avenue du Prince de Galles, voie ouverte à la circulation générale ;

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 333 compose la demi-chaussée de l'avenue du Prince de Galles, voie ouverte à la circulation générale ;

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 334 se compose d'un demi-trottoir le long de l'avenue du Prince de Galles et d'un espace délaissé accessible au public ;

Considérant que ces trois parcelles ci-dessus évoquées font partie des dépendances du domaine public communautaire.

Considérant la nécessité de décider de désaffecter ces terrains communautaires dédiés à l'usage du public ;

Considérant que pour ne pas interrompre l'usage actuel des espaces, voies et aires de stationnement avant le démarrage des travaux du programme immobilier, et de ne pas pénaliser ainsi durant cette période la vie des riverains du secteur, la désaffectation matérielle des terrains n'interviendra que concomitamment (ou préalablement dans un délai restreint fixé dans la promesse de vente), à la signature de l'acte authentique de cession des terrains avec l'opérateur.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Décision est prise d'acter l'engagement de la désaffectation des parcelles cadastrées section BS numéros 194-333-334 à Anglet, d'une contenance de 1 236 m² telles que figurant sur le plan annexé avec une prise d'effet différée préalablement à la signature des actes authentiques de cession à l'opérateur pour permettre la continuité d'utilisation des dits terrains. Ce délai sera précisé dans la promesse de vente pour laquelle une délibération de cession sera prise en Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 :

Décision est prise d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à la réalisation de cette désaffectation en dehors des actes authentiques en vue de la cession.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée, et communication en sera donnée à la prochaine séance du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre la présente décision est de deux mois une fois qu'elle est rendue exécutoire. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal Administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte.

(./...)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

SLO

ID : 064-200067106-20190711-DC2019_091-AU

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'Anglet

Fait à Bayonne, le 11 JUL. 2019

Le Vice-Président délégué,


Roland HIRIGOYEN



Transmis au contrôle de légalité le : 11 JUL. 2019

Publié le : 11 JUL. 2019

